

Nombre de Conseillers	
Afférents au conseil municipal	19
En exercice	15
Présents	13
Absents	2
Exclus	0
Votants	15

Date de la convocation :
15/06/2023

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages en séance ordinaire.

Étaient présents :

Mesdames, Fabienne SAVATIER, Françoise GUERIN, Lydie JAMIN, Renée FILATRE, Aurélie ROUAULT et Messieurs Didier GUERIN, Alain LEFEUVRE, Stéphane DANION, Claude PIEL, Aurélien ROLLAND, Julien DESSA, David HENTZIEN, Patrick HAUPAS conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Madame Marie-Françoise CHEVILLON et Monsieur Philippe BARGAIN

Était absent :

Ayant donné pouvoir : Madame Marie-Françoise CHEVILLON à Monsieur Alain LEFEUVRE, Monsieur Philippe BARGAIN à Monsieur Didier GUERIN

Liste des délibérations :

DELIBERATION 2023/06/056 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

DELIBERATION 2023/06/057 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023.

DELIBERATION 2023/06/058 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE D'UNE PARCELLE AU LIEU DIT LA CHESNAIS.

DELIBERATION 2023/06/059 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE D'UNE PARCELLE AU LIEU DIT LA VOLEE

DELIBERATION 2023/06/060 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE D'UNE PARCELLE AU LIEU DIT TELHOUET

DELIBERATION 2023/06/061 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE D'UNE PARCELLE AU LIEU DIT LES GRANDES CHESNAIS

DELIBERATION 2023/06/062 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE DE L'ANCIENNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

DELIBERATION 2023/06/063 : URBANISME- DESAFECTATION D'UNE PARCELLE A FOLLE PENSEE

DELIBERATION 2023/06/064 : URBANISME- ECHANGE DE CHEMIN RURAL LIEU DIT LE BREILLU

DELIBERATION 2023/06/065 : FINANCES – INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

DELIBERATION 2023/06/066 : SUBVENTION A L'ECOLE NOTRE DAME (PLELAN-LE-GRAND)

DELIBERATION 2023/06/067 : REGLEMENT MANDAT SYNDICAT DES EAUX DE LA FORET DE PAIMPONT

DELIBERATION 2023/06/068 : TRAVAUX– PROGRAMME DE MODERNISATION DE VOIRIE 2023

DELIBERATION 2023/06/069 : TRAVAUX– TRAVAUX DE MODERNISATION MAIRIE

DELIBERATION 2023/06/070 : TRAVAUX– CONTRAT DE DEBROUSSAILLAGE 3 ANS

DELIBERATION 2023/06/071 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI (26h à 35h)

DELIBERATION 2023/06/072 : RESSOURCES HUMAINES– MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI (30h à 35h)

DELIBERATION 2023/06/073 : EHPAD- DEGREVEMENT DE LA PART COMMUNALE SUR LA TAXE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

DELIBERATION 2023/06/074 : CAMPING- MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR LES SAISONNIERS A L'AIR DE CAMPING CAR

DELIBERATION 2023/06/056 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Rapporteur : Alain LEFEUVRE ;

Vu l'article L2121-15 du CGCT ;

Considérant qu'un conseil municipal se doit d'avoir un secrétaire de séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DESIGNE Monsieur Claude PIEL secrétaire de séance.

DELIBERATION 2023/06/057 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023.

Rapporteur : Alain LEFEUVRE ;

Vu l'article L2121-29 du CGCT ;

Vu le procès-verbal du 9 Mai 2023 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance doit être adopté par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 Mai 2023.

DELIBERATION 2023/06/058 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE D'UNE PARCELLE AU LIEU DIT LA CHESNAIS.

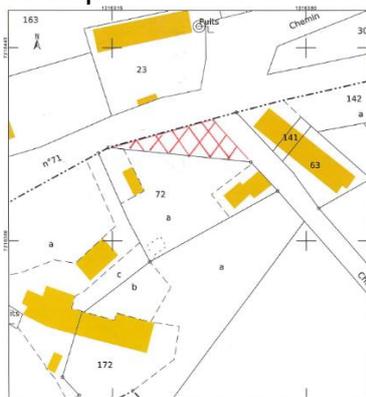
Rapporteur : Didier GUERIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu la délibération 2022/11/116

Vu le plan :



Considérant la demande des propriétaires jouxtant la parcelle ZI 72 ;

Considérant que la parcelle est depuis la délibération du 20 décembre 2022 désaffectée ;

Considérant dès lors que la commune peut procéder à l'aliénation de ladite parcelle ;

Considérant que les frais de géomètre pour délimiter la surface propre à chaque acquéreur ainsi que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE du déclassement de ce délaissé communal

Article 2 :

DECIDE de vendre ce délaissé communal

Article 3 :

INDIQUE que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur

Article 4 :

FIXE le tarif au m² de la manière suivante :

Une partie du délaissé est vendu à 42€/m² et une partie à 0,65€/m².

Pour connaître la surface du délaissé au tarif de 42€/m², on prend la surface du délaissé situé dans un périmètre de 10 mètres autour de la maison d'habitation du demandeur et on la multiplie par 42€. Cette surface au tarif de 42€/m² est plafonnée à 50% de l'emprise au sol de l'habitation du demandeur. Le reste de la surface du délaissé vendu aura un tarif à 0,65€/m².

Article 5 :

DESIGNE un géomètre pour dresser le document d'arpentage

Article 6 :

DESIGNE l'Office Notarial de Plélan-le-Grand pour dresser l'acte

Article 7 :

AUTORISE M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

DELIBERATION 2023/06/059 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE D'UNE PARCELLE AU LIEU DIT LA VOLEE

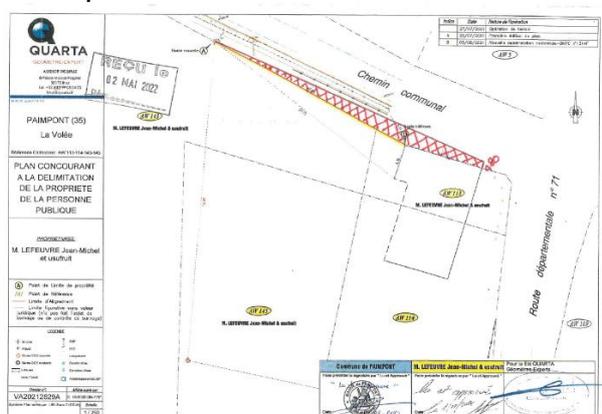
Rapporteur : Didier GUERIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu la délibération 2022/11/117

Vu le plan :



Considérant la demande des propriétaires jouxtant la parcelle

Considérant que la parcelle est depuis la délibération du 20 décembre 2022 désaffectée ;

Considérant dès lors que la commune peut procéder à l'aliénation de ladite parcelle ;

Considérant que les frais de géomètre pour délimiter la surface propre à chaque acquéreur ainsi que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE du déclassement de ce délaissé communal

Article 2 :

DECIDE de vendre ce délaissé communal

Article 3 :

INDIQUE que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur

Article 4 :

FIXE le tarif au m² de la manière suivante :

Une partie du délaissé est vendu à 42€/m² et une partie à 0,65€/m².

Pour connaître la surface du délaissé au tarif de 42€/m², on prend la surface du délaissé situé dans un périmètre de 10 mètres autour de la maison d'habitation du demandeur et on la multiplie par 42€. Cette surface au tarif de 42€/m² est plafonnée à 50% de l'emprise au sol de l'habitation du demandeur. Le reste de la surface du délaissé vendu aura un tarif à 0,65€/m².

Article 5 :

DESIGNE un géomètre pour dresser le document d'arpentage

Article 6 :

DESIGNE l'Office Notarial de Plélan-le-Grand pour dresser l'acte

Article 7 :

AUTORISE M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

DELIBERATION 2023/06/060 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE D'UNE PARCELLE AU LIEU DIT TELHOUE

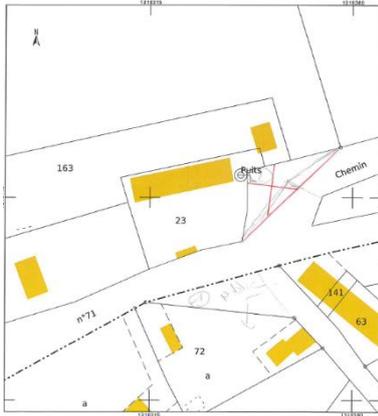
Rapporteur : Didier GUERIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu la délibération 2022/11/118

Vu le plan :



Considérant la demande du propriétaire jouxtant la parcelle ;

Considérant que la parcelle est depuis la délibération du 20 décembre 2022 désaffectée ;

Considérant dès lors que la commune peut procéder à l'aliénation de ladite parcelle ;

Considérant que les frais de géomètre pour délimiter la surface propre à chaque acquéreur ainsi que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE du déclassement de ce délaissé communal

Article 2 :

DECIDE de vendre ce délaissé communal

Article 3 :

INDIQUE que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur

Article 4 :

FIXE le tarif au m² de la manière suivante :

Une partie du délaissé est vendu à 42€/m² et une partie à 0,65€/m².

Pour connaître la surface du délaissé au tarif de 42€/m², on prend la surface du délaissé situé dans un périmètre de 10 mètres autour de la maison d'habitation du demandeur et on la multiplie par 42€. Cette surface au tarif de 42€/m² est plafonnée à 50% de l'emprise au sol de l'habitation du demandeur. Le reste de la surface du délaissé vendu aura un tarif à 0,65€/m².

Article 5 :

DESIGNE un géomètre pour dresser le document d'arpentage

Article 6 :

DESIGNE l'Office Notarial de Plélan-le-Grand pour dresser l'acte

Article 7 :

AUTORISE M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

DELIBERATION 2023/06/061 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE D'UNE PARCELLE AU LIEU DIT LES GRANDES CHESNAIS

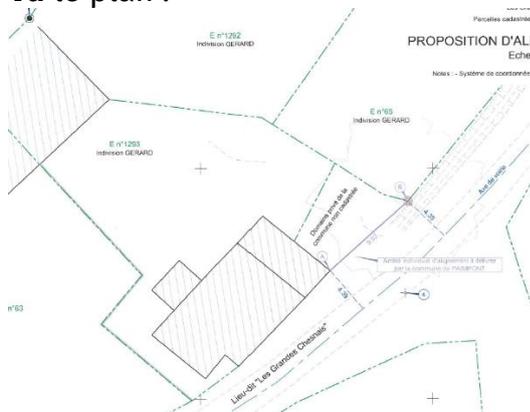
Rapporteur : Didier GUERIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu la délibération 2022/06/61

Vu le plan :



Considérant la demande des propriétaires jouxtant la parcelle

Considérant que la parcelle est depuis la délibération du 10 mai 2022 désaffectée ;

Considérant dès lors que la commune peut procéder à l'aliénation de ladite parcelle ;

Considérant que les frais de géomètre pour délimiter la surface propre à chaque acquéreur ainsi que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE du déclassement de ce délaissé communal

Article 2 :

DECIDE de vendre ce délaissé communal

Article 3 :

INDIQUE que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur

Article 4 :

FIXE le tarif au m² de la manière suivante :

Une partie du délaissé est vendu à 42€/m² et une partie à 0,65€/m².

Pour connaître la surface du délaissé au tarif de 42€/m², on prend la surface du délaissé situé dans un périmètre de 10 mètres autour de la maison d'habitation du demandeur et on la multiplie par 42€. Cette surface au tarif de 42€/m² est plafonnée à 50% de l'emprise au sol de l'habitation du demandeur. Le reste de la surface du délaissé vendu aura un tarif à 0,65€/m².

Article 5 :

DESIGNE un géomètre pour dresser le document d'arpentage

Article 6 :

DESIGNE l'Office Notarial de Plélan-le-Grand pour dresser l'acte

Article 7 :

AUTORISE M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

**DELIBERATION 2023/06/062 : URBANISME- DECLASSEMENT VENTE DE L'ANCIENNE
AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Rapporteur : Alain LEFEUVRE

Vu la délibération 2022/07/64 ;

Vu l'offre du 4 octobre 2022 confirmée par mail du 1 juin 2023 pour un montant de 130 000 euros net vendeur ;

Vu l'offre du 30 mai 2023 pour un montant de 150 000 euros net vendeur ;

Considérant que la délibération 2022/07/64 stipulait que cette vente se ferait sous condition que le rez-de-chaussée soit affecté pour une activité vers le service aux habitants médical ou paramédical ;

Considérant qu'aujourd'hui deux offres sont à l'ordre du jour ayant des projets correspondant à la destination souhaitée par le conseil municipal à savoir d'accueillir au rez-de-chaussée des praticiens médicaux et paramédicaux ;

Considérant qu'une partie de la parcelle AX 183 (contenant le bâtiment vendu) dispose d'une emprise sur le domaine public communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre Renée FILATRE) :

Article 1 :

DECLASSE du domaine public communal le bâtiment de l'ancienne agence postale.

Article 2 :

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Article 3 :

NOMME un géomètre aux frais de la commune pour délimiter la partie de la parcelle objet de la vente avec le domaine public communal.

Article 4 :

ACCEPTE l'offre d'achat de l'ancienne agence postale pour un montant de 150 000 euros.

Monsieur le Maire rappelle que dans l'acte de vente sera mentionné la destination médicale et paramédicale du lieu.

Madame FILATRE regrette que dans le même acte il ne sera pas fait mention de la destination de l'étage du bâtiment pour des locations vers le personnel saisonnier de la commune.

DELIBERATION 2023/06/063 : URBANISME- DESAFECTATION D'UNE PARCELLE A FOLLE PENSEE

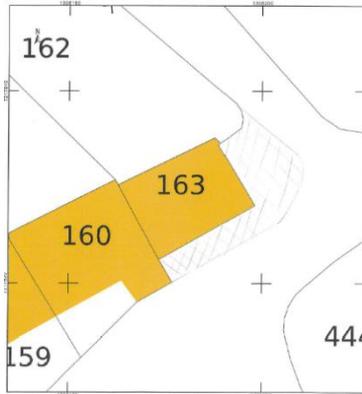
Rapporteur : Didier GUERIN

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L-2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.3111-1 et L3112-4

Vu le code de la voirie routière et notamment- ses articles L 141-3 et suivants et R 141-4 et suivants.

Vu le plan,



Considérant que toute opération de cession d'une partie des surfaces ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation, pour partie, de l'espace à l'usage du public, et de tout service public,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle ne portent pas atteinte aux fonctions d'utilité publique de cet espace,

Considérant l'emprise concernée par le déclassement représente une surface d'environ 80 m2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE la désaffectation de la partie de la dépendance domaniale telle que désignée au plan graphique joint à la présente délibération, de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2 en vue de son déclassement futur qui sera prononcé ultérieurement ;

Article 2 :

DECIDE que La désaffectation prévue par l'article 1 ci-dessus ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de 4 mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 3 :

INVITE le maire à prendre :

Les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité ;

Les dispositions nécessaires à la division parcellaire qui sera réalisée pour distinguer le domaine public du domaine privé à l'issue du déclassement

DELIBERATION 2023/06/064 : URBANISME- ECHANGE DE CHEMIN RURAL LIEU DIT LE BREILLU

Rapporteur : Didier GUERIN

Vu la loi n° 2022-217, 21 févr. 2022 ;

Vu l'article L161-10-2 du CRPM ;

Vu l'article L2241-1 du CGCT ;

Vu le plan ci-joint,



Considérant que cet échange de parcelle est nécessaire à la réalisation d'un projet par le propriétaire des parcelles jouxtant le chemin

Considérant que cet échange n'a pas pour conséquence d'enclaver une autre parcelle,

Considérant qu'il convient d'échanger le chemin rural actuellement en vert sur le plan avec le morceau de parcelle en bleu sur le même plan,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE l'échange pour maintenir un chemin rural.

Article 2 :

AUTORISE le maire à signer toute pièce affairant au dossier.

DELIBERATION 2023/06/065 : FINANCES – INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Rapporteur : Stephane DANION

Monsieur DANION rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du Code Général des Impôts :

- *Un logement habitable et non meublé : appartements, maisons clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire). Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif*
- *Un logement libre de toute occupation depuis deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition*
- *Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant*
- *La vacance est volontaire.*

L'INSEE dénombre en 2019 12.8 % de logements vacants soit environ 127 logements. Cette mesure a pour but d'inciter les propriétaires à louer leurs logements à l'année ou les vendre.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts ;

Considérant que la pression foncière sur les logements s'intensifie sur le territoire communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 :

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 3 :

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités afférentes et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2023/06/066 : SUBVENTION A L'ECOLE NOTRE DAME (PLELAN-LE-GRAND)

Rapporteur : Julien DESSA

Vu la délibération n°2020/07/98 renouvelant la convention de fonctionnement entre la commune et l'école privée,

Vu la convention de fonctionnement 2020-2023 entre la commune de PAIMPONT et l'école Notre Dame de Plélan-le-Grand, et son annexe financière,

Vu la liste des élèves paimpontais transmise par l'école Notre Dame,

Considérant qu'il est proposé de valider la subvention de 10 635,87 € correspondant à la scolarité de 10 élèves paimpontais en classes élémentaires et 7 élèves paimpontais en classes de maternelle sur l'année complète ainsi qu'un élève arrivé à la rentrée d'avril (calcul au prorata du temps scolarisé), résidant dans les 4 villages listés dans la convention (Coganne, Le Gué, La Basse Rivière et La Ruisselée).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

ATTRIBUE une subvention de 10 635,87 € à l'Ecole Notre Dame de Plélan-le-Grand au titre de l'année scolaire 2022-2023

DELIBERATION 2023/06/067 : REGLEMENT MANDAT SYNDICAT DES EAUX DE LA FORET DE PAIMPONT

Rapporteur : Monsieur le Maire, Alain LEFEUVRE

Vu la convention pour la prise en charge financière des travaux de pose de poteaux incendie ;

Vu la facture n°2023-2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au règlement de la facture ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

VALIDE la participation de la commune à hauteur de 2 563.46 euros sous la forme d'une subvention.

Article 2 :

AUTORISE Le Maire à signer toute pièce affairant au dossier

DELIBERATION 2023/06/068 : TRAVAUX– PROGRAMME DE MODERNISATION DE VOIRIE 2023

Rapporteur : Didier GUERIN

Vu le budget primitif 2023

Vu les offres pour la réfection de la route tredeal vers la basse rivière

PRIX HT	ENROBE	TRICOUCHE
EUROVIA	85 961,50 €	87 837,00 €
COLAS	71 000 €	/
BROCELIANDE TP	/	103 603,00 €
POMPEI	/	98 658,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

RETIENT l'offre de l'entreprise COLAS pour les travaux de voirie entre tredeal et la basse rivière pour un montant de 71 000 € HT soit 85 200 € TTC

Article 2 :

AUTORISE Le Maire à signer les devis

DELIBERATION 2023/06/069 : TRAVAUX– TRAVAUX DE MODERNISATION MAIRIE

Rapporteur : Alain LEFEUVRE

Vu les différentes réunions afférentes au projet,

Vu le plan de financement,

	DEPENSES		RECETTES	REPARTITION
MAITRISE D'ŒUVRE	15 060,00 €	DRAC	44 331,88 €	30%
SALLE DE REUNION ET BUREAU DE POSTE	77 603,75 €	DETR	28 000,00 €	19%
AMENAGEMENT ACCUEIL ET BUREAUX MAIRIE	57 064,00 €	FINANCEMENT AGENCE POSTALE	25 000,00 €	17%
TOTAL HT	149 727,75 €	REGION BRETAGNE	22 000,00 €	15%
TVA	29 945,55 €	AUTOFINANCEMENT	30 395,88 €	20%
TTC	179 673,30 €	TOTAL SUBVENTIONS	119 331,88 €	80%

Considérant que le projet d'aménagement est d'intérêt communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre Claude PIEL) :

Article 1 :

APPROUVE le projet de travaux d'aménagement de la mairie tel qu'exposé.

Article 2 :

APPROUVE le plan de financement du projet.

Article 3 :

MANDATE monsieur le Maire pour solliciter les différentes subventions et signer toutes les pièces afférentes au dossier.

DELIBERATION 2023/06/070 : TRAVAUX- CONTRAT DE DEBROUSSAILLAGE 3 ANS

Rapporteur : Didier GUERIN

Mr Didier Guérin, adjoint, indique à l'assemblée que le contrat de débroussaillage en cours arrive à son terme et que par conséquent 4 entreprises ont été consultées pour un contrat de 3 ans (2023-2024-2025) pour le débroussaillage des accotements, talus et fossés sur tout le territoire communal, soit 135 km/an. Une seule entreprise a répondu à la consultation.

Vu les offres de prix ;

	SARL HAMON		TOXE
Tarif HT par an	34 425 €	€	€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

SURSOIT à statuer.

DELIBERATION 2023/06/071 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI (26h à 35h)

Rapporteur : Monsieur le Maire, Alain LEFEUVRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du CST,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial en charge de l'entretien des équipements permanent à temps non complet 26 heures en raison de nécessités de services qui conduisent au projet de modification du temps de travail,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE La suppression, à compter du 01/06/2023, d'un emploi permanent à non complet de 26 heures d'adjoint technique territorial en charge de l'entretien des équipements.

Article 2 :

DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet 35 heures d'adjoint technique territorial en charge de l'entretien des équipements

Article 3 :

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION 2023/06/072 : RESSOURCES HUMAINES- MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI (30h à 35h)

Rapporteur : Monsieur le Maire, Alain LEFEUVRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du CST,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en charge de l'urbanisme du CCAS et du secrétariat permanent à temps non complet 30 heures en raison de nécessités de services qui conduisent au projet de modification du temps de travail,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE La suppression, à compter du 01/06/2023, d'un emploi permanent à non complet de 30 heures d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en charge de l'urbanisme du CCAS et du secrétariat.

Article 2 :

DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet 35 heures d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en charge de l'urbanisme du CCAS et du secrétariat.

Article 3 :

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION 2023/06/073 : EHPAD- DEGREVEMENT DE LA PART COMMUNALE SUR LA TAXE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

Rapporteur : Monsieur le Maire, Alain LEFEUVRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'EHPAD résidence de Brocéliande de PAIMPONT a connu une fuite d'eau entraînant une surconsommation sur l'année 2022.

Vu la surconsommation d'eau à l'EHPAD résidence de Brocéliande de PAIMPONT

Vu la consommation moyenne triennale (2019-2021)

Considérant qu'en 2022 la consommation de l'EHPAD était de 5939 m3

Considérant que cette consommation était en 2019 de 3047 m3, 2020 2194 m3 et 2021 1880 m3 soit une moyenne de 2374 m3

Considérant qu'à la consommation de 5939 m2 pour 2022 il convient de déduire la surconsommation de 3019 m3 à raison de 1.80 euros le m2 pour l'assainissement soit un montant 5434.20 euros

Considérant que la surconsommation de l'année 2022 fait mécaniquement augmenter la part communale sur la taxe de collecte et traitement des eaux usées alors même que l'eau surconsommé n'a pas terminé dans le système d'assainissement,

Considérant qu'il est d'intérêt communal de retenir la moyenne triennale 2019-2021 pour la part communale sur la taxe de collecte et traitement des eaux usées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

ATTRIBUE à l'EHPAD de Brocéliande une remise de 5434.20 euros pour 2022 au titre de l'assainissement.

Article 2 :

MANDATE monsieur le maire pour signer toute pièce affairant au dossier.

DELIBERATION 2023/06/074 : CAMPING- MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR LES SAISONNIERS A L'AIR DE CAMPING CAR

Rapporteur : Patrick HAUPAS

Monsieur Patrick HAUPAS, adjoint en charge du Camping rappelle que les tarifs du camping municipal 2023 ont été voté le 25 octobre 2022.

Vu la délibération 2022/09/103 du 25/10/2022 ;

Considérant qu'il y a une demande pour un tarif saisonnier à l'aire de camping-car ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE de ne pas modifier les tarifs de l'aire de camping-car pour les saisonniers

Monsieur HAUPAS pose la question de l'intérêt de faire un nouveau prix à destination des saisonniers sachant qu'il en existe déjà un avantageux au camping.

Monsieur HENTZIEN évoque clairement que le choix de certains saisonniers de loger de manière sauvage s'inscrit dans une problématique plus vaste d'habitat illégal fortement présent sur la commune et qu'il est nécessaire de cadrer les choses.

Monsieur DESSA considère que la création d'un nouveau prix risque de brader les offres de services en matière d'hébergement.

Monsieur PIEL tient à rappeler qu'un amalgame est fait entre saisonniers et l'habitat illégal.

Madame SAVATIER considère qu'il est important sur le sujet des hébergements des saisonniers d'associer les commerçants et regrette que le débat devient parfois trop clivant et partisan.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 31 MINUTES.

Le Maire,
Alain LEFEUVRE

Le Secrétaire de séance,
CLAUDE PIEL,

